



Exchange Regulation

COMMUNIQUÉ N° 12/2015 DU 17 DÉCEMBRE 2015

Information de l'Instance pour la publicité des participations dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de l'ordonnance y afférente de la FINMA

I. CONTEXTE

La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Y seront transférées les dispositions relatives à la publicité des participations, qui figuraient jusqu'alors dans la loi sur les bourses (LBVM). Le contenu de ces dispositions sera repris pour l'essentiel. Il convient à cet endroit d'attirer l'attention sur l'art. 120, al. 3 LIMF, stipulant que l'obligation de publicité incombe non seulement à l'ayant droit économique mais aussi à toute personne pouvant exercer librement les droits de vote attachés aux titres de participation. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous reporter au message du Conseil fédéral sur la LIMF et au rapport explicatif ainsi qu'au rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative à l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA).

Les dispositions d'exécution relatives au droit de la publicité, actuellement définies dans l'ordonnance de la FINMA sur les bourses (OBVM-FINMA), seront transférées dans la nouvelle OIMF-FINMA qui prendra également effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Ici aussi, les changements apportés consisteront principalement en des modifications de forme.

II. TRANSMISSION ET CONTENU DES ANNONCES

Les révisions inscrites dans l'OIMF-FINMA vont notamment simplifier la procédure de remise des annonces. Désormais, l'envoi ultérieur des originaux ne sera plus nécessaire et il suffira de transmettre en temps voulu une annonce signée par e-mail ou fax.

De surcroît, certaines indications n'auront plus besoin de figurer dans les annonces. Les personnes morales devront simplement mentionner leur dénomination sociale et leur siège, sans avoir à préciser leur adresse. En cas de participation indirecte, la réglementation actuelle impose de spécifier les liens existant entre l'ayant droit économique et la personne détenant la participation directe. Cette obligation disparaîtra avec la nouvelle réglementation. Il suffira d'indiquer le nom des ayants droit économiques et des personnes détenant une participation directe.

III. PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

L'obligation de déclarer les participations détenues par des groupes de sociétés est précisée dans l'OIMF-FINMA. La disposition de l'art. 10, al. 2, let. c OBVM-FINMA, qui prévoyait une annonce globale pour les groupes de sociétés, ne sera pas reprise dans l'OIMF-FINMA. Le fait de ne pas reprendre cette disposition signale que les participations détenues par des groupes de sociétés devront, à l'avenir, être systématiquement déclarées comme des participations indirectes.

IV. FORMULAIRES ET PLATEFORME

Les formulaires d'annonce fournis par l'Instance pour la publicité des participations sont en train d'être remaniés et devraient être disponibles d'ici la première semaine de janvier 2016. De même, la plateforme d'annonce est en cours d'actualisation et sera à jour dans la première semaine de janvier 2016. Lors de ces travaux, la structure et la terminologie des formulaires et de la plateforme seront harmonisés, ce qui facilitera aux émetteurs la saisie des annonces sur la plateforme d'annonce électronique. Par ailleurs, le processus de saisie des annonces restera inchangé.

V. COMMUNIQUÉS ET RÈGLEMENT DE L'INSTANCE POUR LA PUBLICITÉ DES PARTICIPATIONS

Les communiqués et le règlement de l'Instance pour la publicité des participations seront également adaptés aux nouvelles dispositions et publiés en principe lors du premier semestre 2016.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément aux dispositions transitoires de l'OIMF-FINMA, les faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LIMF mais qui, en vertu des dispositions nouvelles ou amendées figurant dans la LIMF et l'OIMF-FINMA, deviennent soumis à l'obligation de déclarer, doivent être notifiés jusqu'au 31 mars 2016. Cette règle peut concerner, en particulier, l'annonce relative à l'autorisation d'exercer librement les droits de vote. Les déclarations effectuées sous l'ancien droit restent valables (art. 50 OIMF-FINMA).

Les [Communiqués de SIX Exchange Regulation](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).